



Bassin Adour-Garonne  
Bassin de la Vézère  
Affluent de la Vézère  
Longueur : 33 km  
Bassin versant : 176 km<sup>2</sup>  
(y compris le ruisseau des Forges)  
Source : BD CARTHAGE®

## Le BRADASCOU

### Directive Cadre sur l'eau.

La directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, communément appelée Directive cadre sur l'eau (DCE) a pour objet de définir des masses d'eau, unité d'évaluation de la DCE, agrégation des tronçons élémentaires qui la compose et appartenant à une seule hydroécocorégion.

Le Bradascou est dans les masses d'eau : « Le Bradascou de sa source au confluent du Ganaveix » (code européen FRFR513), « Le Bradascou du confluent du Ganaveix au confluent de la Vézère » (code européen FRFR512).

### Hydrométrie

Les débits caractéristiques du Bradascou sont mesurés à la station d'Uzerche (DIREN Midi-Pyrénées, code P3164010) ; Cf. *Rubrique Hydrométrie*.

### Qualité

Le Bradascou a été affecté d'un objectif de qualité 1 A (qualité excellente) jusqu'à Meilhards puis 1 B (bonne qualité) jusqu'à sa confluence avec la Vézère. Le bassin amont du Bradascou accueille des populations de *Margaritifera margaritifera* (mulette) ; c'est une espèce indicatrice de la bonne qualité des cours d'eau et protégée au niveau national par l'arrêté du 7 octobre 1992 (Cf. Etude de G. COCHET, *Inventaire des cours d'eau à Margaritifera margaritifera en Limousin*, 1998).

Avec la mise en place de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), une station (code 05056900) a été créée en amont de Meilhards et intégrée au Réseau de Référence (REF).

Réseaux de mesures de la qualité des eaux superficielles en Limousin en 2008

Code station	Localisation générale	Localisation précise	Réseau 2008
05056900	Amont Meilhards	Lachaud	DCE-REF

### Réglementation

Au plan réglementaire, les affluents de la Vézère sont des rivières classées pour la protection des poissons migrateurs, en aval du barrage du Saillant (saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario) et en amont de la retenue de Montceaux-la-Violle (truite fario seulement), par décret du 20 juin 1989 et par arrêté du 21 août 1989 en application de l'article L 232-6 du code rural ; ce sont également des rivières réservées, en amont du pont du Verdier (commune d'Eyburie) et entre le Rujoux (commune d'Espartignac) et le pont du Saillant (commune de Voutezac), par décrets du 12 mars 1986 et du 11 mars 1994 en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Tous ces affluents sont classés en première catégorie piscicole sauf la Loyre à l'aval d'Objat et le lac du Causse (Couze).

Mise à jour : décembre 2008